



Réaliser une étude d'impact pour un projet

L'étude d'impact, **obligation réglementaire** issue du code de l'environnement, est la pièce centrale des procédures d'autorisation des projets susceptibles d'affecter l'environnement. En simple, il s'agit **d'évaluer l'impact des projets et leur aménagement sur l'environnement**.

Tous droits de reproduction réservés.

Elle comprend a minima 8 parties, énoncées à **l'article R122-5** du Code de l'environnement, telles qu'une description, l'étude des effets et mesures de lutte concernant le projet, etc.

Une étude d'impact a **plusieurs objectifs** afin d'aider le maître d'ouvrage à **concevoir un meilleur projet pour l'environnement et d'informer le public** pour lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen.

Elle est nécessaire en tant qu'outil :

- D'évaluation environnementale
- D'aide à l'étude des effets du projet vis-à-vis de l'environnement et l'identification des conséquences possibles
- D'aide à la décision administrative
- D'information du public

Nous pouvons retrouver de nombreux projets **soumis à cette étude**. **Mais comment savoir si nous sommes soumis ou non à celle-ci ?**

Grâce à **l'annexe de l'article R. 122-2** du Code de l'environnement, un tableau nous permet de recenser les différentes catégories de projets en fonction de leur activité.

On peut donc savoir si nous sommes soumis ou non à une étude d'impact. Pour cela, c'est dans ce tableau de l'annexe que nous allons retrouver notre type de projet. Celui-ci pourra être dans la catégorie des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, des installations nucléaires, des stockages de déchets radioactifs, des forages ou d'autres projets.

Une fois la catégorie trouvée, nous pourrions savoir si le projet **doit réaliser une étude d'impact** et **commencer les procédures administratives** pour le développement du projet.

Un cabinet-conseil peut se charger de réaliser votre étude d'impact, car une fois rédigée, elle représente un dossier conséquent et très complet. **Junior Conseil AQSE** est en mesure de vous présenter la **méthodologie de réalisation**, et peut aussi vous **orienter dans votre statut vis-à-vis du classement ICPE** pour ainsi effectuer les bonnes démarches administratives.

Tous droits de reproduction réservés.